

### Armement hors service : les policiers municipaux y auront-ils droit ?

Face à la menace terroriste qui va jusqu'à frapper des agents de police à leur domicile, comme à Magnanville, des solutions sont recherchées visant à rendre plus opérationnels des agents armés en cas de besoin lors de tueries de masse ou pour leur propre protection et celle de leurs proches. Si le ministère de l'intérieur adopte des mesures pour les agents étatiques, des voix s'élèvent pour réclamer de mesures similaires au profit des policiers municipaux. Analyse de l'état du droit en la matière.

---

Des mesures prises pour les policiers nationaux

---

Le port de l'arme de service par les fonctionnaires de police et ses modalités de dépôt et de stockage obéissent à des règles précises, fixées par l'article 114-4 de l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale (RGEPN). Jusqu'à fin 2015, le transport et la conservation temporaire de l'arme individuelle au domicile étaient possibles et strictement encadrés, notamment pour assurer la sécurité de l'entourage du policier (uniquement dans le ressort territorial d'affectation ou sur le trajet domicile-lieu de travail et sous surveillance constante de l'agent). Une mallette spécifique au pistolet automatique SIG SAUER était mise à la disposition des agents pour entreposer en sécurité l'arme au domicile, les chargeurs et les munitions pouvant y être conservés au côté de l'arme. Si le policier ne souhaitait pas ramener son arme au domicile, il devait la déposer dans un lieu sécurisé du poste à la fin de service (chargeur désengagé et chambre vide). C'est ce qu'a rappelé récemment le ministère de l'Intérieur dans une réponse ministérielle. Il était donc possible de conserver son arme à son domicile (selon sa localisation) mais pas de la porter hors service.

Au lendemain des attentats de novembre 2015, une note du directeur général de la police nationale recommandait aux différentes autorités hiérarchiques des directions, la prise d'instructions sur le fondement de l'alinéa 3 de l'article 114-4 du RGEPN, afin de permettre aux agents de porter leur arme sur l'ensemble du territoire national (à certaines conditions : disposer d'un brassard Police, avoir réalisé un tir d'instruction depuis le début de l'année et déclarer la conservation de leur arme).

---

Cette mesure dérogatoire permettait d'attendre la prise d'un arrêté en bonne et due forme. Ainsi, l'arrêté du 4 janvier 2016 prévoit que « **lorsque l'état d'urgence est déclaré (...)** sur tout ou partie du territoire national, **tout fonctionnaire de police qui n'est pas en service peut porter son arme individuelle pendant la durée de l'état d'urgence**, y compris en dehors du ressort territorial où il exerce ses fonctions » (nouvel article 114-4-1 du RGEPN). Ce port d'arme discret n'est pas conditionné au port du gilet pare-balles individuel à port dissimulé, y compris sur le trajet domicile – travail.

La décision de porter son arme est une **décision individuelle** laissée à l'appréciation de l'agent. Selon des syndicats de policiers nationaux, 70% des agents auraient opté pour le port hors service. Cependant, le chef de service peut restreindre cette possibilité par des décisions individuelles motivées notifiées aux agents concernés. Les élèves-gardiens de la paix, adjoints de sécurité et réservistes ne sont pas concernés et doivent déposer leur arme au service à la fin de chaque vacation.

Suite au meurtre des deux fonctionnaires de police à Magnanville, les syndicats de policiers nationaux ont demandé au Ministère de l'Intérieur de permettre le port hors service sans que cela soit lié à l'état d'urgence, cette situation juridique particulière étant censée prendre fin le 26 juillet 2016. Comme pour la décision intervenue début janvier, la pérennisation de la mesure au-delà de l'état d'urgence nécessitera un nouvel arrêté ministériel pris après avis du comité technique. Ce dernier doit en principe se réunir début juillet.

### Une situation différente pour les gendarmes

---

Jusque fin 2015, pour les militaires de la gendarmerie, les prescriptions réglementaires relatives au port et au stockage de l'armement individuel étaient contenues dans des circulaires de 1993 et 2014. Selon une réponse ministérielle de 2015, les militaires en service dans les unités opérationnelles portaient en permanence leur arme individuelle, à la caserne ou à l'extérieur. Hors service, ils conservaient leur arme à leur domicile (en caserne ou non), dans un coffret de sécurité. Les armes n'étaient stockées à l'unité que lorsque le militaire était absent pour une durée supérieure à 48 heures.

Une **note du 24 novembre 2015** fixe de nouvelles règles. Les officiers et sous-officiers peuvent solliciter une « **autorisation individuelle** qui sera accordée au regard d'une appréciation locale des menaces, du degré de probabilité d'une intervention hors service et/ou de l'exposition du militaire à un risque spécifique. Elle devra préciser le territoire pour lequel elle est délivrée, en principe la résidence et les trajets journaliers du militaire ». C'est la DGGN qui délivre l'autorisation individuelle après avis du commandement local, uniquement aux militaires demandeurs ayant réalisé au cours des douze derniers mois au moins un tir d'instruction et ayant bénéficié d'un rappel sur la légitime défense. L'arme devra être portée, approvisionnée et chargée, dans un étui à port discret. Quant aux gendarmes adjoints volontaires et aux réservistes, ils ne peuvent conserver leur arme en dehors de l'exécution du service.

Et les douaniers ?

---

On en parle peu, mais les douaniers sont également concernés (attaque terroriste du Thalys, dans les aéroports, interventions dans la lutte antiterroriste et le trafic d'armes...). Comme annoncé en début d'année dans un vaste plan, leurs effectifs sont amenés à évoluer, de même que leurs équipements.

Au début des années 1990, soutenus par leurs syndicats, les agents des douanes avaient obtenu de ne plus être obligés de conserver leur arme en dehors du service (à leur domicile et sur le trajet). La raison principale était le risque que la présence d'une arme fait courir au sein d'un foyer (suicides, accidents ou violences entre proches). Ainsi, l'article 56 du code des douanes dispose que « les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes ». Depuis novembre 2015, des demandes de syndicats visent à permettre le port de l'arme hors service du fait de la situation. Pour le moment, aucune mesure ne semble avoir été prise en ce sens.

### Le cas des gardes champêtres

---

On rappellera que concernant les gardes champêtres, l'article R.522-1 du CSI prévoit qu'ils peuvent être armés dans les conditions prévues aux articles R.312-22, R.312-24 et R.312-25 du CSI. Ils bénéficient d'une autorisation de port de l'arme délivrée par le maire, avec visa du préfet. En outre, ils **peuvent conserver leur arme à leur domicile** et peuvent même mettre à disposition du service, leur propre arme. Cependant, **ils ne peuvent porter l'arme en dehors de leurs missions**. Actuellement, moins d'un quart des gardes champêtres seraient armés (toutes armes confondues).

### Rappel des règles actuelles de port d'arme pour les PM

---

Concernant les agents de police municipale, l'article R511-25 du CSI impose le **port continu et apparent lors des missions. A la fin du service, l'arme est réintégrée**, munitions à part, **dans les coffres forts ou armoires fortes**, scellés au sol ou au mur d'une pièce sécurisée du poste de police municipale. (articles R511-26 CSI et R511-32 CSI).

Même **pour se rendre en formation d'entraînement**, les armes ne peuvent être portées. En effet, selon l'article R511-27 du CSI, elles doivent être **transportées dans une mallette fermée à clé**, munitions à part. Sur ce dernier point, lors de la réunion de février 2016 de la Commission consultative des polices municipales, a été évoquée une modification à venir des textes permettant le port de l'arme à feu pour se rendre à l'entraînement à condition que l'agent soit en tenue et dans un véhicule sérigraphié. Il s'agit d'une mesure réclamée par les agents depuis plusieurs années, en particulier par ceux qui disposent d'un stand de tir sur la commune. Cependant, les dispositions n'ont pas encore été modifiées. En outre, avec la menace terroriste, la revendication a quelque peu changé.

### Des revendications syndicales pour les policiers municipaux

---

Une proposition de loi visant à permettre le port d'arme en permanence des fonctionnaires et agents des administrations publiques autorisées dans un contexte de menace terroriste élevée, a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale en novembre 2015. Elle vise, pour les agents de police municipale, à modifier l'article L. 511-5 du CSI en ajoutant qu'ils peuvent être autorisés nominativement par le préfet, sur demande motivée du maire, à porter une arme, « **y compris en dehors du service** ».

La question a repris tout son intérêt après le meurtre début juin de deux collègues de la police nationale à leur domicile. Plusieurs syndicats de police municipale ont en effet sollicité le port de l'arme en dehors du service.

Il reste toutefois des points à éclaircir. En premier lieu, il n'est peut-être pas nécessaire de modifier la partie législative du CSI. Le processus d'adoption de la loi est long et peut aboutir à un résultat différent de ce qui était envisagé au départ. Or, les parlementaires sont partagés sur l'armement des agents de police municipale lors des missions, ce qui ne devrait pas s'arranger s'il s'agit d'autoriser le port d'arme hors mission. D'un point de vue strictement juridique, les articles législatifs renvoient à des règlements particuliers. En effet, selon l'article L511-5 du CSI, « un décret en conseil d'Etat précise, par type de mission, les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent porter une arme ». Ce sont donc les textes réglementaires qui devraient préciser la possibilité de conserver l'arme hors mission, comme cela a été le cas de la modification du règlement général d'emploi de la police nationale.

Eventuellement, si intervention législative il y a, il faudrait envisager de modifier les termes « lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient » ou « type de mission », car il serait possible d'objecter que ce qui est demandé, est bel et bien « hors mission ».

L'autre difficulté sera celle du **port apparent**. Comme évoqué précédemment, l'article R511-25 du CSI exige un port de l'arme apparent. Or cette exigence ne peut s'appliquer au cas du port de l'arme hors mission. Ce point devrait être adapté par décret. Mais il pose également un **problème de matériel et de technique**. En effet, les étuis des agents de police municipale sont adaptés à l'exigence du port apparent (étui de ceinturon, holster de cuisse). Afin de pouvoir continuer à porter leur arme hors service, d'autres équipements devraient leur être fournis ou être achetés personnellement. En outre, il serait nécessaire de prévoir un point sur le sujet du **port discret** dans les formations préalables à l'armement et les formations d'entraînement.

S'agissant d'une mesure qui ne fait peut-être pas l'unanimité et comme en police nationale, **la demande de port d'arme hors service devrait émaner de l'agent**. Elle pourrait être refusée par le préfet voire par le maire, en fonction d'éléments liés à la situation personnelle de l'agent ou à des questions de sécurité. Décision de refus qui devrait pouvoir être contestée par l'agent s'il le souhaite.

Car se pose la question de la **conservation de l'arme au domicile de l'agent**. Des mesures pourraient être imposées comme en police nationale : mallette spécifique de rangement, règles de conservation des munitions. Cela est d'autant plus justifié que les agents de police municipale sont souvent plus facilement identifiés par la population locale. Des restrictions pourraient s'appliquer également pour des agents qui seraient domiciliés hors de la commune voir hors de France.

Bref, on le constate, cette mesure ne sera pas évidente à mettre en place, en particulier face à l'hostilité de certains, sans compter que le temps qui passe risque d'en rendre l'adoption moins prégnante.

Cet article est paru dans : **Le Club Prévention Sécurité**

